



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 164

**An Act to ban
drive-through restaurants
in the former cities
of Toronto and York and the
former Borough of East York**

Mr. Bryant

Private Member's Bill

1st Reading June 26, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 164

**Loi visant à interdire
de construire des restaurants
permettant les services à l'auto
dans les anciennes cités
de Toronto et de York
et dans l'ancienne municipalité
d'East York**

M. Bryant

Projet de loi de député

1^{re} lecture 26 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits the issuing of building permits for constructing drive-through restaurants in the former cities of Toronto and York and the former Borough of East York.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit la délivrance de permis de construire des restaurants permettant les services à l'auto dans les anciennes cités de Toronto et de York et dans l'ancienne municipalité d'East York.

**An Act to ban
drive-through restaurants
in the former cities
of Toronto and York and the
former Borough of East York**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Issuing permit prohibited

1. (1) The City of Toronto shall not issue a building permit for the construction of any drive-through restaurants within the area comprised of the portion of the City of Toronto that on December 31, 1997 was located in the geographic area of the former City of Toronto, the former City of York and the former Borough of East York.

Same

(2) The City of Toronto shall not issue a building permit for an addition to or renovation of a restaurant that would have the effect of creating a drive-through restaurant in the geographic area described in subsection (1).

Conflicts

(3) If there is a conflict between this Act and any legislation or by-law affected by this Act, this Act prevails.

Definition

(4) In this section,
“drive-through restaurant” means any restaurant that includes an operation where patrons may purchase a take-out meal while remaining seated inside a motor vehicle that is lined up in a designated service lane.

Commencement

2. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

3. **The short title of this Act is the *Ban on Drive-Through Restaurants in Toronto Act, 2002*.**

**Loi visant à interdire
de construire des restaurants
permettant les services à l'auto
dans les anciennes cités
de Toronto et de York
et dans l'ancienne municipalité
d'East York**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interdiction de délivrer un permis

1. (1) La cité de Toronto ne doit pas délivrer de permis de construire des restaurants permettant les services à l'auto dans la zone qui comprend la partie de la cité de Toronto qui, le 31 décembre 1997, était située dans la région géographique de l'ancienne cité de Toronto, de l'ancienne cité de York et de l'ancienne municipalité d'East York.

Idem

(2) La cité de Toronto ne doit pas délivrer de permis de construire pour un ajout à un restaurant ou la rénovation d'un restaurant qui résulterait en la création de services à l'auto dans la région géographique visée au paragraphe (1).

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout texte législatif ou règlement municipal sur lesquels elle a une incidence.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.
«restaurant permettant les services à l'auto» Tout restaurant qui comprend un établissement où les clients peuvent acheter un repas à emporter pendant qu'ils demeurent à l'intérieur d'un véhicule automobile qui fait la queue dans une allée de service désignée.

Entrée en vigueur

2. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

3. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur l'interdiction de construire des restaurants permettant les services à l'auto dans Toronto*.**